

Ce document n'a pas de valeur officielle.

Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment **D. 912-84, 11 avril 1984, (1984) 116 G.O. II, 1789**

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39);

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223).

SECTION I **INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«bâtiment»: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

«code»: le Code national du bâtiment 1980, édition française n^o (17303 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada, y compris les modifications et errata de janvier 1983 et les modifications de janvier 1984.

D. 912-84, a. 1.

SECTION II **APPLICATION**

2. Un bâtiment ou une partie de bâtiment dont la construction a débuté après le 25 mai 1984 doit être conforme aux dispositions du code telles que modifiées par la section III du présent règlement.

D. 912-84, a. 2.

3. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment construit avant le 25 mai 1984 subit, après cette date, une transformation ou une addition, les dispositions du code, telles que modifiées par la section III du présent règlement, s'appliquent à ce bâtiment ou à cette partie du bâtiment.

Dans les cas visés au premier alinéa, si certaines dispositions du code sont difficilement applicables, compte tenu de leur impact, le propriétaire peut proposer à une personne désignée par le ministre du Travail des mesures compensatoires, qui pourront être acceptées par celle-ci, pour assurer la sécurité dans son bâtiment.

D. 912-84, a. 3; L.Q., 1994, c. 12, a. 70; L.Q., 1996, c. 29, a. 44.

4. Malgré les articles 2 et 3, un bâtiment ou une partie de bâtiment peut être construit ou être l'objet d'une transformation ou d'une addition au sens de l'article 3 selon le Code du bâtiment (c. S-3, r. 2) lorsque:

1° dans le cas d'un bâtiment constituant un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3);

a) les plans et devis des travaux sont soumis conformément à l'article 4 de cette loi avant le 25 novembre 1984;

b) les travaux débutent dans les 12 mois suivant la signification de l'acceptation de ces plans et devis;

2° dans le cas des autres bâtiments, les travaux débutent avant le 25 mai 1985.

D. 912-84, a. 4.

5. Un bâtiment ou une partie de bâtiment de construction combustible visé à l'article 3 est réputé conforme aux dispositions du code qui exige une construction incombustible s'il est pourvu d'un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme aux dispositions de la sous-section 3.2.4 du code et d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau conforme aux dispositions des articles 3.2.5.5 et 3.2.5.7 du code.

D. 912-84, a. 5.

6. Le propriétaire d'un bâtiment constituant un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices public (L.R.Q., c. S-3) doit aviser par écrit un inspecteur chargé de l'application de cette loi:

1° de la date du début et de la fin des travaux de construction, de démolition partielle, de modification ou de relocalisation d'un bâtiment;

2° de la date d'occupation partielle du bâtiment lorsque cette occupation se fait par étape avant que tous les travaux de construction ne soient terminés;

3° du changement de destination du bâtiment;

4° de son changement d'adresse ou du transfert de propriété du bâtiment.

L'avis doit être transmis, dans un cas prévu aux paragraphes 1 à 3, avant l'événement qui y est visé et, dans un cas prévu au paragraphe 4, dans les 30 jours suivant l'événement qui y est visé.

D. 912-84, a. 6.

7. La conception et la construction d'un métro de surface ou souterrain doivent répondre aux exigences de la norme «*Fixed Guideway Transit Systems*» *National Fire Protection Association* 130-1983, publiée par cet organisme.

D. 912-84, a. 7.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

8. Une référence dans le code, à la norme Code canadien de l'électricité, première partie, ACNOR C22.1-1982 est, aux fins du présent règlement, une référence au Règlement adoptant le Code électrique canadien (D. 433-82; [c. I-13.01, r. 2.1]).

D. 912-84, a. 8.

9. Aux fins du présent règlement, le code est modifié:

1° par le remplacement de la définition d'« *Autorité compétente* », apparaissant à la sous-section 1.3.2., par la suivante:

« *Autorité compétente* »: la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou un inspecteur chargé de l'application de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3);

2° par l'addition, au groupe C du tableau 3.1.2.A, dans la colonne intitulée «Exemples», après les mots «Pensions de tous genres», des mots «Résidences pour personnes âgées»;

3° par l'addition, dans le paragraphe 2 de l'article 3.1.4.5, après le sous-paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«j) au bois de construction d'une fausse toiture sur une dalle de béton d'au moins 50 mm d'épaisseur ayant le *degré de résistance au feu* prévu pour le tout aux articles 3.2.2.9. à 3.2.2.52 pourvu que:

1° le *bâtiment* n'excède pas une hauteur de 18 m mesurée entre le *niveau moyen du sol* et le niveau du plancher du dernier *étage* ;

2° l'espace compris entre cette dalle et la fausse toiture n'ait pas plus de 1 m de hauteur, qu'il soit divisé en compartiments dont la superficie n'excède pas 500 m², sans qu'aucune dimension n'excède 45 m, par des *séparations coupe-feu* en maçonnerie ou en béton possédant le même *degré de résistance au feu* que la dalle;

3° tout conduit, puits ou cage d'escalier, à l'exception des conduits de plomberie en matériaux *incombustibles* traversant cet espace, soit isolé sur sa pleine hauteur par des éléments en maçonnerie ou du béton possédant le même *degré de résistance au feu* que la dalle du toit;

4° toute ouverture dans la dalle donnant accès à l'espace situé au-dessus de cette dalle soit protégée par un *dispositif d'obturation* dont le *degré pare-flammes* est conforme au tableau 3.1.6.A;

5° toute corniche ou projection hors du mur au niveau du toit soit en matériau *incombustible*.»;

4° par l'addition, dans le tableau 3.1.14.A:

a) dans la colonne intitulée «Utilisation de l' *aire de plancher* ou d'une partie d' *aire de plancher*» à la fin de l'énumération des *établissements de réunions* , des établissements suivants: bibliothèques, musées, patinoires;

b) dans la colonne intitulée «Surface par personne en m²» vis-à-vis les mots bibliothèques, musées et patinoires, du chiffre 1.4;

5° par le remplacement, à l'article 3.2.7.2, du paragraphe 2 par le suivant:

«2° Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs desservent un *garage de stationnement* dans un *bâtiment ouvert au public*, un ascenseur doit être accessible aux handicapés physiques à partir d'un des niveaux de stationnement. L'accessibilité devra être signalée au moyen du symbole international d'accessibilité aux handicapés reproduit à l'article 3.1.4 de l'annexe B de «Normes de construction pour les handicapés 1980» édition française no (17669 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada.»;

6° par l'insertion, après l'article 3.2.7.3., des articles suivants:

«Un *bâtiment ouvert au public* du groupe A spécifié au tableau 3.1.2.A du code, muni de sièges fixes, doit avoir au moins un nombre d'espaces accessibles aux personnes en chaise roulante conforme aux exigences du tableau 3.2.7.A suivant:

Tableau 3.2.7.A

Nombre total de

Nombre minimal

Nombre minimal

| sièges de l'aire ou du local | d'espaces requis pour les chaises roulantes dans les bâtiments autres que les institutions d'enseignement | d'espaces requis pour les chaises roulantes dans les institutions d'enseignement |
|---------------------------------|--|---|
|---------------------------------|--|---|

| | | |
|-------------|--|---|
| 0 - 50 | 1 | 2 |
| 51 - 100 | 2 | 4 |
| 101 — 500 | 2 + 1 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels | 4 + 2 par 100 ou fraction de 100 sièges additionnels |
| 501 et plus | 6 + 1 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces | 12 + 2 par 400 ou fraction de 400 sièges additionnels jusqu'à concurrence de 21 espaces |

Chaque espace exigé à l'article 3.2.7.4. doit avoir une superficie d'au moins 1 m² et être situé près des issues.»;

7° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 3.3.1.4. par le suivant:

«c) Sauf pour une salle de tir où le *nombre de personnes* admissibles est inférieur à 10 ou un *logement*, lorsque la surface de la pièce ou de la *suite*, ou la distance entre un point quelconque de la pièce ou de la *suite* et la porte la plus proche donnant sur un *corridor commun*, un corridor à l'usage du public, un corridor desservant des salles de classe ou des chambres de malades ou un corridor donnant directement sur une *issue* est supérieur aux valeurs indiqués au tableau 3.3.1.A.»;

8° par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 9 de l'article 3.3.2.5. par le suivant:

«e) Les marches aient un giron de 230 mm sans compter le nez, une profondeur d'au moins 250 mm et soient munies d'une bande ou d'un fini antidérapant»;

9° par le remplacement des sous-paragraphes c et d du paragraphe 2 de l'article 3.3.5.2. par les suivants;

«c) du verre dans un châssis de bois;

«d) du bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur, ou»;

10° par l'addition, dans le paragraphe 2 de l'article 3.3.5.2., du sous-paragraphe suivant:

«e) une combinaison de ces matériaux.»;

11° par le remplacement des sous-paragraphes c et d du paragraphe 2 de l'article 3.3.6.2. par les suivants:

«c) du verre dans un châssis de bois;

«d) du bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseurs, ou»;

12° par l'addition, dans le paragraphe 2 de l'article 3.3.6.2 du paragraphe suivant:

«e) une combinaison de ces matériaux.»;

13° par l'addition, après l'article 3.3.7.10. de l'article suivant:

«Une toiture-terrasse prévu pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être conforme aux dispositions de la section 2.13 du Code national de prévention des incendies 1980, publié par le Conseil national de recherches par l'entremise du Comité du Code national de prévention des incendies.»;

14° par le remplacement de la sous-section 3.5.5. par la suivante:

«3.5.5. ASCENSEURS, PLATES-FORMES ÉLÉVATRICES POUR FAUTEUILS ROULANTS, MONTE-CHARGE, PETITS MONTE-CHARGE, ESCALIERS ROULANTS ET TAPIS ROULANTS

1° Un ascenseur, plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants, monte-charge, petit monte-charge, escalier roulant et tapis roulant doivent être conformes au Règlement sur les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers roulants et tapis roulants (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant.

2° Un ascenseur situé dans un *bâtiment* visé par la sous-section 3.2.6. doit être conforme aux dispositions des articles 3.2.6.3. et 3.2.6.4.»;

15° par le remplacement, à l'article 4.1.1.2., du paragraphe 2 par le suivant:

«2° Le *concepteur* doit, dans les cas prévus à la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), être architecte et dans les cas prévus à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), être ingénieur.»;

16° par le remplacement de l'article 4.1.6.6. par le suivant:

«Une toiture-terrasse prévue pour l'atterrissage d'un hélicoptère doit être construite conformément aux dispositions du document intitulé: «Hélistation et héliplate-forme, critères de conception» no TP 2586 F publié en avril 1980 par Transport Canada.»;

17° par le remplacement de l'article 7.1.2.1. par le suivant:

«Une *installation de plomberie* doit être effectuée conformément au Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) et à toute disposition ultérieure le modifiant.»;

18° par le fait que la partie 8, intitulée «Mesures de sécurité sur les chantiers de construction», ne s'applique pas.

D. 912-84, a. 9; Erratum, 1984 G.O. 2, 2359.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10. Modification intégrée au c. S-3, r. 2.

D. 912-84, a. 10.

11. Omis.

D. 912-84, a. 11.